



CONSEIL SUPÉRIEUR NATIONAL des PERSONNES HANDICAPÉES

*Mémoire en vue de la
formation du gouvernement
fédéral suite aux élections de
mai 2014*

Préambule

Le Conseil supérieur national des personnes handicapées (CSNPH) est un organe d'avis au niveau fédéral. Créé par l'arrêté royal du 9 juillet 1981, il succède au Conseil supérieur des handicapés qui avait vu le jour en 1967.

Il est chargé de l'examen de tous les problèmes relatifs aux personnes handicapées qui relèvent de la compétence fédérale. Dans ce contexte, il est habilité, de sa propre initiative ou à la demande des ministres compétents, à donner des avis ou à faire des propositions, entre autres, en vue de la rationalisation et de la coordination des dispositions légales et réglementaires. Le ministre qui a les allocations aux personnes handicapées dans ses attributions doit demander l'avis du CSNPH dans le cadre de tout projet d'arrêté d'exécution de la loi relative aux allocations. En 2013, 21 avis ont été rendus d'initiative et/ou à la demande d'un membre du gouvernement.

Le domaine du handicap est transversal : on parle de **mainstreaming** voire parfois même de **handistreaming**. Les besoins des personnes handicapées doivent être pris en compte dans le développement de toute politique tant au niveau fédéral (justice, emploi, mobilité,...) qu'au niveau des entités fédérées par le biais d'une concertation au sein des conférences interministérielles. L'activité du CSNPH suit cette évolution : le nombre de ses avis s'accroît dans des domaines très diversifiés.

Avec la ratification par la Belgique le 2 juillet 2009 de la Convention des Nations-Unies sur les droits des personnes handicapées¹ qui impose désormais aux Etats d'impliquer les personnes handicapées dans les processus de réflexion et de décision des politiques, stratégies et actions qui les concernent, la légitimité du CSNPH en tant qu'organe représentatif des personnes handicapées s'est trouvée renforcée et ses missions se sont considérablement élargies.

Le CSNPH a rassemblé, dans ce mémorandum, un certain nombre de thèmes essentiels tout en soulignant qu'il ne s'agit pas là d'une énumération exhaustive. Il souhaite entamer un dialogue constructif autour de ces thèmes et participer pleinement et entièrement dans tout processus de réflexion et de décision en vue d'aboutir à une meilleure inclusion des personnes handicapées au sein de notre société.

Pour le CSNPH,



Gisèle Marlière

Présidente

¹La 'Convention' en abrégé dans la suite du document

Table des matières

1. Réforme de l'Etat	
- Garantir la continuité des services publics lors du transfert des compétences ayant une incidence sur les personnes handicapées	p.5
2. Gouvernance	
- Mettre en œuvre le mainstreaming du handicap	p.6
- Attribuer la politique pour les personnes handicapées à UN membre du Gouvernement	p.6
- Optimiser la concertation entre l'Etat fédéral et les entités fédérées	p.7
- Faire participer le Conseil supérieur national des personnes handicapées	p.7
- Mener des actions de sensibilisation	p.8
- Fournir au CSNPH les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions	p.8
- Définir le handicap en vue d'établir des données statistiques de manière concertée	p.9
3. Sécurité sociale et protection sociale	
- Réformer la législation relative aux allocations aux personnes handicapées	p.10
- Assurer un niveau de vie décent	p.10
- Soutenir les familles	p.12
- Etendre et optimiser le projet « Handiflux »	p.12
4. Accessibilité	
- Développer une politique d'accessibilité universelle concertée	p.14
- Rendre l'information accessible	p.14
- Elargir l'accès aux produits et services	p.15
5. Mobilité	
- Renforcer l'accessibilité de la SNCB	p.16
- Développer et appliquer l'intermodalité	p.16
- Former le personnel des sociétés de transport	p.17
- Eliminer les discriminations du transport par autocars	p.17
- Renforcer le contrôle de l'utilisation des cartes de stationnement	p.17
- Concrétiser le projet « Handipass »	p.18
6. Participation à la vie politique	
- Rendre le processus électoral accessible	p.19
7. Soins de santé	
- Rendre l'offre médicale accessible	p.21
- Fournir des services de santé étendus, de qualité et d'un coût abordable	p.22
- Assurer le suivi du protocole actes infirmiers	p.22
- Participer à l'Observatoire des maladies chroniques	p.23

8. Justice

- Optimiser l'accès à la justice p.24
- Prévoir un accompagnement spécifique p.24
- Exécuter la loi réformant les régimes d'incapacité p.25
- Apporter une solution pertinente à l'internement p.25

9. Travail et emploi

- Envisager l'emploi dans une logique de « mainstreaming » p.27
- Renforcer l'intérêt des employeurs à recruter une personne handicapée p.27
- Encourager les personnes handicapées à rejoindre le marché du travail p.28
- Eliminer les freins à l'emploi p.29

1. Réforme de l'Etat

➤ **Garantir la continuité des services publics lors du transfert des compétences ayant une incidence sur les personnes handicapées**

L'Accord institutionnel pour la Sixième Réforme de l'Etat du 1^{er} décembre 2011 prévoit une extension des compétences des communautés et de la COCOM (pour la Région de Bruxelles-Capitale) en matière de soins de santé et d'aide aux personnes (par exemple : l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, les aides à la mobilité,...) et en matière d'allocations familiales.

La réforme ne peut s'effectuer au détriment des droits des personnes handicapées, particulièrement financiers. Le transfert des compétences de l'Etat fédéral vers les entités fédérées doit s'effectuer dans la continuité des services offerts aux personnes handicapées d'une part et, pour les compétences qui restent du ressort de l'Etat fédéral, il convient de veiller au maintien des droits acquis.

Le CSNPH demande :

- ***de veiller à ce que le transfert de compétences s'effectue selon le principe de la continuité des services publics;***
- ***de maintenir les droits acquis aux personnes handicapées en ce qui concerne les compétences qui restent du ressort de l'Etat fédéral ;***
- ***de mettre en place des structures de collaboration entre les services de l'Etat fédéral et les entités fédérées afin de garantir le meilleur service aux personnes handicapées (transfert des données, du know-how,...);***
- ***de planifier, en concertation avec les entités fédérées concernées, un plan de communication à destination des personnes handicapées prévoyant des actions de communication personnalisées et accessibles quel que soit le type de handicap.***

2. Gouvernance

➤ Mettre en œuvre le mainstreaming du handicap

Le handicap doit être pris en compte par tous les membres du gouvernement, dans tous les champs de compétence de manière à ce que la personne handicapée soit sujet de droit, au même titre que tout autre citoyen.

Le concept de mainstreaming est très important pour les personnes handicapées. Il constitue un des outils nécessaires pour obtenir le respect de l'égalité des chances.

A ce titre, les services généraux qui s'adressent à l'ensemble de la population doivent être à même de répondre aux besoins des personnes handicapées. Ils doivent donc être financés de manière à pouvoir répondre de manière efficace aux besoins et aux attentes.

Pour autant, le mainstreaming n'est pas un idéal absolu. Appliqué de manière inadaptée, il peut devenir un cadre global dans lequel la personne n'est plus prise en compte dans sa spécificité : elle peut se trouver « noyée dans la masse » au point de disparaître et de ne pas bénéficier de l'attention dont elle a besoin.

L'application du principe de mainstreaming ne doit pas dédouaner les autorités compétentes de mettre en place des services et procédures aptes à donner des réponses spécifiques rendues nécessaires par la situation d'une personne ou d'un groupe de personnes.

Le CSNPH demande la mise en œuvre du mainstreaming du handicap dans toutes les actions du gouvernement, qu'elles relèvent du cadre législatif ou du cadre de la mise en œuvre, sans toutefois perdre de vue la nécessité de mettre en œuvre des réponses spécifiques lorsqu'elles sont nécessaires.

➤ Attribuer la politique pour les personnes handicapées à UN membre du gouvernement

Le CSNPH demande une approche transversale du handicap : dans tous les domaines et à tous les niveaux de pouvoirs, les besoins spécifiques des personnes handicapées doivent être pris en compte de manière à ce qu'elles puissent, de manière autonome, exercer leurs droits et obligations et participer pleinement à la vie sociale, économique, politique, culturelle et sportive.

Pour que ce principe de transversalité puisse se concrétiser, il est primordial d'attribuer à un membre du gouvernement la responsabilité d'assurer, d'une part, la coordination des initiatives prises par les membres du gouvernement fédéral en faveur de l'inclusion et de la participation des personnes handicapées dans notre société et d'autre part, la concertation avec les entités fédérées par le biais de concertations bilatérales, de plateformes de conseils d'avis ou de conférences interministérielles.

Le CSNPH demande au gouvernement fédéral d'attribuer spécifiquement la compétence de la politique des personnes handicapées à UN membre de son gouvernement.

➤ **Optimaliser la concertation entre l'Etat fédéral et les entités fédérées**

Les différentes réformes de l'Etat ont eu, pour conséquence, d'éclater les différentes compétences autrefois centralisées et de les répartir entre les entités fédérées et l'Etat fédéral.

Une concertation s'avère, dès lors, indispensable entre l'autorité fédérale et les autorités fédérées afin d'assurer la cohérence des différentes politiques menées en Belgique et d'en évaluer l'impact.

Le CSNPH demande l'optimisation de la concertation entre l'autorité fédérale et les communautés et régions, plus spécifiquement dans le cadre des conférences interministérielles dans tous les domaines qui touchent de près ou de loin à la vie des personnes handicapées : emploi, mobilité, handicap, ...Il demande la création de relais entre les conférences interministérielles et les Conseils d'avis.

➤ **Faire participer le Conseil supérieur national des personnes handicapées**

L'article 4.3 de la Convention oblige les Etats parties à consulter les personnes handicapées ou les organisations qui les représentent dans tout processus décisionnel politique sur des questions relatives aux personnes handicapées. L'article 33.3 prévoit également d'associer la société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent – au suivi de l'application de la Convention elle-même.

Le 19 juillet 2013, le Conseil des Ministres a rappelé à tous les membres du gouvernement, dans un communiqué de presse, « *d'interpeller et d'impliquer, dès le début des processus de réflexion et de décision, le Conseil supérieur national des personnes handicapées, pour toutes les mesures qu'ils envisagent de prendre et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les droits et besoins des personnes en situation de handicap* ».

En tant qu'organe officiel représentatif des personnes handicapées au niveau fédéral, il est donc essentiel que le CSNPH soit consulté à chaque étape de l'élaboration et de la mise en œuvre de textes réglementaires, de politiques et de toutes décisions ayant une influence directe ou indirecte sur la situation des personnes handicapées et de leur famille.

Le CSNPH demande :

- ***le respect par tous les membres du gouvernement de la décision du Conseil des Ministres du 19 juillet 2013;***
- ***la mise en place d'une procédure de travail intégrant la participation des personnes handicapées et/ou des organisations qui les représentent dans les processus de réflexion et de décision politique de manière structurelle;***
- ***que chaque membre du gouvernement travaille en concertation régulière et systématique avec les structures représentatives des personnes handicapées tout au long de la préparation des textes réglementaires ayant une incidence directe ou indirecte sur la vie des personnes handicapées ou de leur famille;***
- ***que chaque membre du gouvernement associe les structures représentatives des personnes handicapées lors de l'élaboration des politiques ayant une incidence directe ou indirecte sur la vie des personnes handicapées ou de leur famille;***

- *que chaque membre du gouvernement fournisse au CSNPH, dans des délais raisonnables, toute l'information utile et nécessaire à la réalisation de ses missions;*
- *d'implémenter, au niveau des membres du gouvernement, une procédure de suivi des avis rendus par le CSNPH.*

➤ **Mener des actions de sensibilisation**

Les réalités du handicap restent très mal connues non seulement par le grand public mais également par tout un panel de professionnels qui occupent des fonctions dans lesquelles ils sont potentiellement en contact avec des personnes handicapées.

L'article 33.2 de la Convention prévoit expressément la désignation ou la création d'un mécanisme indépendant chargé de la promotion, de la protection et du suivi de son application. En Belgique, ces tâches ont été dévolues au Centre interfédéral pour l'égalité des chances.

Force est de constater que les actions menées s'apparentent surtout à une communication basique par le biais de communiqués de presse officiels. Or, sensibiliser relève d'une démarche plus globale qui nécessite une approche plus complexe basée sur une étude approfondie du ou des publics cibles. Par ailleurs, l'intérêt porté par les médias à la thématique de la Convention a été extrêmement relatif jusqu'à présent.

Le CSNPH demande :

- *d'allouer un budget annuel à la conception et à la réalisation de campagnes de sensibilisation aux handicaps avec comme objectif la réalisation d'une société plus inclusive;*
- *de rendre obligatoire l'implication des organisations représentatives des personnes handicapées dans la conception des campagnes de communication relatives à l'inclusion des personnes handicapées dans la société;*
- *de former et d'informer correctement en amont du handicap sur l'ensemble des réalités du handicap. Les groupes-cibles prioritaires devraient être : le corps médical, les travailleurs sociaux, les enseignants, les architectes, les professionnels de la justice,...;*
- *que le Centre interfédéral pour l'égalité des chances, en tant que mécanisme indépendant, renforce davantage ses actions de promotion de la Convention à destination du grand public;*
- *que le mécanisme de coordination interfédéral développe davantage d'actions notamment de sensibilisation et d'information en vue d'une application optimale de la Convention auprès des points de contact administratifs et politiques.*

➤ **Fournir au CSNPH les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions**

Les missions du CSNPH telles que reprises dans l'arrêté royal du 9 juillet 1981 créant le Conseil supérieur national des personnes handicapées se sont intensifiées dans le cadre des droits et obligations engendrés par la ratification de la Convention. Pour donner des avis et faire des propositions dans tous les domaines qui intéressent les personnes handicapées au niveau fédéral, il entretient des relations avec la société civile au sens large et les autres conseils consultatifs des entités fédérées.

Le CSNPH est le gage d'une collaboration efficace et utile entre l'exécutif, les administrations et le secteur.

Le CSNPH demande à disposer des ressources humaines et financières nécessaires pour mener à bien ses missions, en toute indépendance. Plusieurs collaborateurs avec pour fonction exclusive de soutenir conceptuellement et administrativement le CSNPH sont effectivement indispensables afin de garantir son fonctionnement optimal.

➤ **Définir le handicap en vue d'établir des données statistiques de manière concertée**

Les autorités ne disposent pas de statistiques globales et agrégées relatives à la situation des personnes handicapées. Suite à la répartition des compétences décidée par les réformes institutionnelles successives, chaque entité dispose de données statistiques construites à partir de la réglementation appliquée par ses services. Par ailleurs, chaque réglementation vise un objectif spécifique et utilise donc sa propre définition du handicap et des notions connexes (grande dépendance, aménagements raisonnables, ...). A cela vient s'ajouter le fait que les outils informatiques - quand ils existent- ne sont pas compatibles entre eux.

Le besoin d'une base de données unique rassemblant l'ensemble des éléments du dossier est souligné depuis longtemps par l'ensemble des organisations représentatives des personnes handicapées et est épinglé spécifiquement dans le jugement du comité européen des droits sociaux²

Il est urgent de réaliser des avancées positives en matière de données statistiques en rapport avec le handicap. Ces outils sont essentiels pour l'élaboration des politiques et pour soutenir des choix qui s'inscrivent dans le long terme. Utiliser un langage commun de référence constitue un prérequis indispensable pour y arriver.

Le CSNPH demande :

- ***de prendre les mesures nécessaires afin d'adapter l'ensemble des textes réglementaires de manière à ce qu'ils utilisent une seule et même définition de la notion de « handicap » et de ce qu'est un « aménagement raisonnable ». Il recommande que ces définitions soient celles reprises aux articles premier et deux de la Convention. Ces notions sont utilisées dans différentes législations et/ou protocoles et leur contenu s'écarte sensiblement du sens qui lui est dévolu dans la Convention;***
- ***d'entamer un travail de fond, en concertation avec l'ensemble des acteurs des différents niveaux de pouvoir, dans une optique convergente, pour l'établissement des données statistiques nécessaires à une planification correcte des différents aspects de la politique du handicap dans le respect de la vie privée.***

² Comité européen des Droits sociaux- Affaire Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme c. Belgique – Réclamation 75/2011

3. Sécurité sociale et protection sociale

La Convention, en son article 28, prévoit la reconnaissance par les Etats parties du droit à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale pour les personnes handicapées et leurs famille.

➤ **Réformer la législation relative aux allocations aux personnes handicapées**

La réglementation relative aux allocations aux personnes handicapées date du 27 février 1987. Elle est désuète et a fait l'objet de nombreuses modifications au fil des ans. Ces modifications n'ont pas toujours été mises en concordance entre elles. Petit à petit, cette législation est devenue trop complexe au point d'être opaque tant pour les personnes handicapées que pour les travailleurs du secteur.

Ce constat n'est pas neuf. Il avait été établi dans les mémorandums publiés à l'approche des élections fédérales précédentes. L'accord de gouvernement fédéral du 1^{er} décembre 2011 avait intégré la nécessité de réaliser une réforme complète du système. Au cours de la législature fédérale 2010-2014, le travail a été amorcé en collaboration avec le CSNPH et le précédent gouvernement a pris acte, en date du 19 décembre 2013, d'une note portant les cinq principes fondamentaux pour améliorer et simplifier la vie des personnes handicapées.

Le CSNPH demande :

- ***que le dossier de la réforme de la législation relative aux allocations aux personnes handicapées soit repris sur la base des récents travaux et finalisé au cours de la prochaine législature;***
- ***que, dans le cadre de cette réforme, il soit tenu compte des orientations suivantes :***
 - ***octroyer l'allocation d'intégration de manière équitable en s'écartant du lien aux revenus. Il s'agit d'un droit individuel indépendant de la situation de la personne au niveau familial, professionnel, domicile,...Pratiquement, le CSNPH est conscient que sa mise en œuvre ne pourra s'effectuer que de manière progressive;***
 - ***lutter contre les pièges à l'emploi;***
 - ***lutter contre la pauvreté;***
 - ***construire un outil d'évaluation fiable du handicap pour garantir la qualité des décisions partout en Belgique;***
 - ***simplifier et automatiser les démarches pour prévenir et éviter les dettes;***
 - ***moderniser l'outil informatique de la direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale afin d'optimiser l'opérationnalisation de cette réforme.***

➤ **Assurer un niveau de vie décent**

Le niveau de vie est déterminé par les revenus dont dispose la personne pour vivre. Dans la majorité des cas, il s'agit des revenus de son travail.

Pour les personnes handicapées qui disposent d'un contrat de travail, le niveau de vie n'est toutefois pas semblable à celui d'une personne qui n'est pas confrontée à une situation de handicap et qui perçoit un salaire identique. En effet, vivre avec un handicap implique des frais supplémentaires.

Les personnes qui ne trouvent pas leur place sur le marché du travail et qui n'ont pas droit à des allocations de chômage ou d'invalidité perçoivent des allocations pour personnes handicapées. Les modalités d'octroi de ces allocations en fonction de l'âge, de la situation de revenu et/ou d'autonomie sont prévues par la loi du 27 février 1987. Ce système ne permet pas à un nombre important de personnes handicapées d'atteindre une autonomie de vie suffisante. Pire, il n'empêche pas un nombre important de personnes handicapées de vivre sous le seuil de pauvreté. En 2012, l'étude Handilab³, commanditée par le Service Public Fédéral Sécurité sociale et menée par des chercheurs de la Katholieke Universiteit Leuven a montré que 40% des personnes qui perçoivent une allocation pour personnes handicapées vivent sous le seuil de pauvreté.

Par conséquent, le CSNPH demande :

- **le relèvement de l'allocation de remplacement de revenus (allocation destinée aux personnes dont la capacité de gain est réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner sur le marché général du travail) au minimum au niveau du montant du salaire minimum garanti établi au niveau belge. L'accord de gouvernement conclu en décembre 2011 allait en ce sens;**
- **la suppression du « non-paiement de 28 % de l'allocation d'intégration » lors d'un séjour dans une institution aux frais des pouvoirs publics;**
- **de supprimer toutes différences de traitement entre personnes selon l'âge auquel elles obtiennent leur reconnaissance de handicap;**
- **d'appliquer de manière systématique la liaison au bien-être aux montants des allocations et à la hauteur des abattements et que leur entrée en vigueur soit simultanée à la date d'entrée en vigueur dans le régime de la sécurité sociale;**
- **de ne pas prendre en compte l'allocation d'intégration et l'allocation d'aide aux personnes âgées pour la détermination de l'aide sociale (CPAS). Ce ne sont, en effet, pas des revenus;**
- **de veiller à ce que tous les montants de l'assurance maladie et invalidité se situent au-dessus du seuil de pauvreté ; de revoir l'article 100 ou de réaliser un protocole de collaboration entre l'ONEM et l'INAMI. L'application stricte de l'article 100 entraîne une réelle difficulté pour la personne handicapée titulaire d'une perte de capacité de gain et qui connaît des épisodes successifs d'entrée et de sortie du marché du travail. Il est dans certains cas très difficile de faire la preuve de l'aggravation de l'état antérieur;**
- **de revoir la cohérence du système des aides fédérales dans le cadre d'un soutien efficace à l'inclusion des personnes handicapées dans la vie sociale dans la mesure où il ne répond plus aux besoins des personnes handicapées. Dans cet esprit, le terme « compensation » est préférable au terme « avantage »;**
- **l'octroi de tarifs sociaux pour le GSM personnel et l'internet. Ces tarifs sociaux cadrent dans l'amélioration de l'accès aux moyens de communication, qui sont essentiels pour la personne handicapée. L'octroi du tarif social à une seule personne par famille ne tient pas compte du fait que le GSM est un outil personnel. La réglementation actuelle prévoit l'ancien tarif téléphonique social pour le téléphone ou le GSM et l'internet ensemble. L'accès internet a une autre fonction que l'utilisation d'un GSM. Un véritable tarif social tant pour le GSM que pour l'internet s'impose.**

³ Synthèse du projet d'étude "Handilab"- Position socioéconomique des personnes handicapées et effectivité des allocations aux personnes handicapées, Leuven, 2012, p.18.
http://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub_ostc/agora/ragkk154samenv_fr.pdf

- *d'élargir le remboursement et la diminution de la TVA lors de l'achat d'une automobile à l'unique voiture familiale utilisée par le partenaire. Bon nombre de familles ne disposent que d'une seule voiture. En outre, il y a un problème d'interprétation. Des directives claires sont nécessaires;*
- *d'intégrer les besoins spécifiques des personnes handicapées dans toutes les politiques de lutte contre la pauvreté.*

➤ **Soutenir les familles**

Vivre au sein de sa famille reste le choix de vie le plus naturel pour toute personne. L'accueil et l'encadrement d'une personne handicapée impliquent des coûts et des sacrifices au niveau organisationnel, au niveau de la participation à la vie sociale, sportive, associative, publique et professionnelle.

Ces aspects ont été clairement mis en évidence au travers de l'étude « Handilab » précédemment citée. Jusqu'à présent, les gouvernements compétents n'ont pas réellement tenu compte de la valeur ajoutée, pour la société, de cet investissement au niveau familial. Il est temps que les familles soient soutenues à ce niveau.

Le CSNPH demande :

- *que des mesures nécessaires soient prises pour que les familles soient soutenues dans leur accueil d'un membre de la famille handicapé;*
- *de finaliser le plan transversal « grande dépendance ». Ce plan devra mettre en place des réponses adaptées aux besoins des personnes présentant des handicaps de grande dépendance. Les réponses apportées devront être suffisamment nombreuses et bien réparties géographiquement. Il importe de diversifier l'offre de solutions et de garantir la liberté de choix parmi celles-ci en fonction des besoins spécifiques de chacun. Ce plan devra faire l'objet d'un subventionnement adéquat pour qu'il puisse répondre efficacement aux besoins identifiés;*
- *que la loi relative à la reconnaissance de l'aidant proche aidant une personne en situation de grande dépendance soit exécutée au cours de la prochaine législature en vue d'accorder un statut social et fiscal aux aidants proches ;*
- *mettre en route un plan 'autisme national' en cohérence et en complément aux autres politiques générales et/ou spécifiques relatives aux handicaps et maladies graves .*

➤ **Etendre et optimiser « Handiflux »**

Pour pouvoir prétendre à certains droits, les personnes handicapées doivent souvent fournir les mêmes informations à des instances différentes.

« Handiflux » a pour finalité de permettre à des institutions de sécurité sociale définies d'accéder, par voie électronique, à la base de données de la direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale dans le respect d'un certain nombre de principes.

Cela dispensera la personne handicapée de la nécessité de communiquer les mêmes données concernant son état de santé de manière répétitive, d'une part et cela permettra, d'autre part, un gain de temps dans le traitement des dossiers par les institutions.

Le CSNPH demande d'étendre et d'optimiser « Handiflux » qui a pour objectif de permettre à certaines institutions sociales qui octroient des compensations aux personnes handicapées de consulter électroniquement les décisions prises par la direction générale Personnes handicapées.

4. Accessibilité

L'accessibilité est souvent abordée du seul point de vue de l'accessibilité physique; les aspects de l'information et de la compréhension relèvent également de l'accessibilité. L'article 9 de la Convention oblige les Etats à prendre toutes les mesures appropriées afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information, à la communication, aux systèmes et technologies de l'information et de la communication aux équipements et services ouverts au publics tant dans les zones urbaines que rurales.

➤ **Développer une politique d'accessibilité universelle concertée**

La définition des règles d'accessibilité des espaces publics et des bâtiments incombe aux Régions. Chacune dispose d'une réglementation spécifique en la matière. Force est de constater que pour la plupart, ces réglementations ciblent uniquement l'accessibilité physique et laissent les aspects « information » et « communication » de côté. Par ailleurs, la mise en œuvre se fait de manière hétéroclite, sans schéma directeur.

Il est temps de concevoir une politique d'accessibilité en concertation avec toutes les entités concernées, basée sur des objectifs communs. Des groupes oubliés, comme les personnes handicapées mentales, méritent une attention particulière. La concrétisation de l'accessibilité doit être reprise dans un plan pluriannuel concerté avec les associations de personnes handicapées. Une attention particulière est demandée pour la SNCB et Bpost qui, en tant qu'entreprises publiques, doivent assurer une prestation de services quotidienne et importante aux citoyens, les aéroports et tous les producteurs et fournisseurs de technologies de communication.

Le CSNPH demande :

- ***le développement et la mise en œuvre d'une politique d'accessibilité universelle volontariste impliquant tous les acteurs concernés ;***
- ***la mise en place d'une structure de concertation afin d'optimiser la continuité de l'accessibilité sur l'ensemble du territoire. Il n'est pas rare que deux infrastructures séparées par une distance raisonnable soient mises en conformité selon leur réglementation respective mais que les personnes handicapées et les PMR⁴ ne puissent passer de l'une à l'autre en toute autonomie du fait de la présence d'obstacles.***

➤ **Rendre l'information accessible**

Les personnes handicapées doivent pouvoir demander, recevoir et communiquer des informations en recourant à tous moyens de communication de leur choix sur la base de l'égalité avec les autres selon l'article 21 de la Convention.

Dans la pratique, les personnes handicapées rencontrent différents obstacles sérieux en matière d'accès à l'information, que ce soit d'ordre financier (manque de moyens financiers à l'acquisition ou au renouvellement des outils) ou matériel (langage administratif hermétique, formation à l'utilisation des outils, ...).

⁴ Personne(s) à mobilité réduite

Le CSNPH demande :

- *de mettre en place les outils nécessaires et notamment de rendre obligatoire la mise en place d'aménagements raisonnables pour permettre à chaque personne handicapée d'accéder à l'information, de former sa propre opinion et de l'exprimer ;*
- *de rendre obligatoire l'obtention du label AnySurfer pour tout site Internet développé en bénéficiant d'un financement public ;*
- *de consolider l'interprétation gestuelle à distance de manière structurelle, afin de rationaliser le recours aux interprètes en langue des signes et aux interprètes d'écriture pour les démarches à caractère administratif. Cette rationalisation permettrait de dégager du temps de traduction gestuelle pour d'autres objectifs, notamment en matière de formation d'opinion;*
- *de communiquer les informations de manière claire et les rendre accessibles en langage simplifié ou facile à lire ;*
- *d'améliorer le statut des interprètes en langue des signes et des interprètes d'écriture;*
- *de développer une législation contraignant les fabricants et développeurs à mettre en vente des produits aménageables, uniquement ;*
- *de permettre l'accès à « Handyweb » aux associations de personnes handicapées.*

➤ **Elargir l'accès aux produits et services**

Le CSNPH demande au gouvernement :

- *de permettre aux personnes handicapées bénéficiant d'une allocation de remplacement de revenus, ou de l'assurance maladie et invalidité d'accéder aux budgets des CPAS en vue de la participation sociale, culturelle et sportive. En effet, les CPAS octroient ces budgets uniquement aux personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration, excluant ainsi les personnes recevant un revenu comparable ;*
- *de prendre les mesures appropriées en vue d'imposer l'accès physique et intellectuel à tous des distributeurs automatiques et des bornes interactives sans que les systèmes ne rejettent de facto certains utilisateurs (par exemple : distributeurs de billets situés à l'extérieur, écrans tactiles de bornes interactives destinées à l'information et à la réservation, stations-services, automates dans les gares et stations de métro, ...);*
- *de prendre les mesures nécessaires afin que les produits offerts par les compagnies d'assurances et les banques soient accessibles aux personnes handicapées sans discrimination ;*
- *de permettre aux personnes handicapées et aux PMR de contacter les services de secours quelle que soit la situation d'urgence dans laquelle elles/ils se trouvent. Total Conversation pour le numéro d'urgence 112 en Belgique n'est toujours pas disponible, bien que cette possibilité figurait déjà dans les Directives européennes de 2009 concernant le service universel. Il est demandé de l'intégrer dans la législation fédérale.*

5. Mobilité

Un nombre important de personnes handicapées et de PMR est fortement dépendant des transports en commun au niveau de sa mobilité. Des obstacles rendent quotidiennement, difficile, voire impossible, leur mobilité personnelle. L'article 20 de la Convention oblige les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur assurer une mobilité en toute autonomie.

La majeure partie des réglementations en vigueur en matière de mobilité dépend du niveau de pouvoir régional. Cependant, le déplacement ferroviaire (SNCB) reste de compétence fédérale.

➤ Renforcer l'accessibilité de la SNCB

Depuis 2009, la SNCB fonctionne sur base du programme *REVALOR* qui met, notamment, en œuvre les modalités imposées par l'Europe. Il s'agit de normes techniques visant une meilleure accessibilité.

Le CSNPH demande :

- *d'imposer à la SNCB de rendre ses infrastructures totalement accessibles, de manière à ce que les personnes handicapées et les PMR soient capables d'accéder au matériel roulant en autonomie, dans chaque gare, comme tout autre voyageur ;*
- *d'imposer à la SNCB de disposer, dans chaque gare, du personnel compétent afin d'apporter l'assistance nécessaire à chaque voyageur, à partir du premier train jusqu'au dernier train quotidien ;*
- *de supprimer la prénotification de 24 heures qui s'applique à la demande d'assistance ;*
- *d'imposer à la SNCB/Infrabel la mise en fonctionnement d'un système automatisé d'annonce audio et visuelle de la prochaine gare et de visualiser leur système d'annonce ;*
- *d'imposer à la SNCB de tout mettre en œuvre pour permettre aux personnes handicapées et aux PMR d'utiliser le réseau ferroviaire dans son intégralité dans des conditions de confort, de sécurité et exemptes de toute stigmatisation et/ou de surcoûts du fait d'inconvénients générés par rapport aux autres voyageurs.*

➤ Développer et appliquer l'intermodalité

Le fait que la mobilité soit en partie régionalisée ne peut constituer un empêchement pour justifier l'absence de politique concertée basée sur des objectifs communs à toutes les entités concernées.

Au niveau de la mobilité, l'objectif de l'intermodalité est central : il est inutile d'atteindre un niveau d'accessibilité « x » dans un mode de transport et de laisser un autre mode de transport au niveau « y » : ce sont les personnes handicapées et les PMR qui seront laissées pour compte au moment de passer d'un mode de transport à l'autre.

Le CSNPH demande d'imposer aux sociétés de transports en commun de coordonner leurs prestations d'assistance aux personnes handicapées et aux PMR afin de correspondre au mieux aux réalités de l'intermodalité des systèmes de transports en commun. Ainsi, lorsqu'une personne a besoin d'assistance dans son utilisation du chemin de fer, elle doit pouvoir bénéficier d'une aide similaire lorsqu'elle passe du réseau SNCB au réseau STIB, par exemple.

➤ **Former le personnel des sociétés de transport**

Les employés des sociétés de transport, qu'elles soient privées ou publiques, n'ont pas une connaissance suffisante des réalités et des implications du handicap. Il a été rapporté que le personnel soit régulièrement amené à dire qu'il ne peut pas intervenir pour aider des personnes handicapées et des PMR à embarquer à bord des véhicules sous prétexte qu'il ne dispose pas de la formation nécessaire et n'est donc pas assuré par rapport aux dommages qu'il pourrait occasionner.

Cela constitue un frein à l'organisation de déplacements de qualité accessibles à chacun dans des conditions d'égalité.

Le CSNPH demande de rendre obligatoire la formation du personnel des sociétés actives dans le secteur des transports à l'accueil de personnes handicapées et de PMR. Étant donné leur type d'activité, ces formations incluront les notions indispensables en matière de « manutention » de personnes handicapées et de PMR.

➤ **Éliminer les discriminations du transport par autocars**

Les transports par autocars constituent une solution intéressante pour l'organisation de voyages de groupe vers des destinations qui ne sont pas desservies par les transports en communs « publics ».

Toutefois le nombre d'autocars adaptés disponibles dans ces compagnies privées reste très restreint et le prix demandé pour un autocar équipé d'un élévateur est nettement supérieur au prix d'un autocar non adapté. Le nombre de places adaptées par bus est également limité. L'ensemble de ces éléments constitue un frein à l'organisation de déplacements inclusifs en faveur des personnes handicapées.

Le CSNPH demande de rendre obligatoire l'équipement des flottes d'autocars en matériel roulant adapté au transport de personnes handicapées et de PMR. Il faut interdire l'existence d'un différentiel de prix entre autocars adaptés et autocars non adaptés, de manière à rendre ce mode de déplacement inclusif.

➤ **Renforcer le contrôle de l'utilisation des cartes de stationnement**

Le CSNPH demande:

- ***de développer un système permettant un contrôle efficace de la carte de stationnement. A cet égard, le renforcement de la collaboration entre les différents intervenants est indispensable ;***
- ***de mettre en place des campagnes de contrôle de l'utilisation légitime de la carte de stationnement à l'instar de celle qui est menée depuis 2011 en Flandre occidentale ;***
- ***de prévoir le stationnement gratuit pour les titulaires de la carte de stationnement sur l'entièreté du territoire de la Belgique par le biais d'une modification du code de la route ;***
- ***de développer des campagnes de sensibilisation à l'égard du grand public en ce qui concerne l'occupation illégitime d'emplacements réservés aux personnes handicapées ;***
- ***d'accentuer le contrôle et les sanctions à l'égard des personnes qui stationnent sur ces emplacements de manière illégitime.***
-

➤ **Concrétiser le projet « Handipass »**

En 2011, l'accord du gouvernement prévoyait de proposer à toute personne handicapée qui le souhaitait une carte lui permettant d'obtenir des avantages dans une série de domaines : loisirs, sports, culture, tourisme,...

La Commission européenne a pris une initiative similaire sous le verbe « inclEUusive card ». L'objectif est de proposer aux personnes handicapées des pays participants une carte européenne qui leur permettrait de bénéficier des mêmes avantages que les nationaux.

Le CSNPH demande la concrétisation du projet « Handipass » en Belgique et la participation de la Belgique au projet européen « inclEUusive card ».

6. Participation à la vie politique

Conformément à l'article 29 de la Convention qui leur garantit la jouissance des droits politiques, le CSNPH demande spécifiquement au gouvernement de veiller à ce que les personnes handicapées puissent les exercer effectivement en renforçant l'accessibilité du processus électoral dans son ensemble.

En vue des élections de mai 2014, une circulaire reprenant un certain nombre de recommandations visant à faciliter l'accès des personnes handicapées aux bureaux de vote et à leur procurer l'assistance nécessaire à cette fin a été adressée aux bourgmestres. Cette circulaire constitue une première étape pour atteindre cet objectif mais n'est pas suffisante.

➤ Rendre le processus électoral accessible

Le CSNPH demande :

- *une réforme vaste et globale du code électoral en accord avec l'esprit de la Convention avec comme priorité la modification de la définition de la personne handicapée en compatibilité avec la Convention ;*
- *de supprimer le fait de devoir se signaler à l'avance comme personne handicapée ou PMR pour se voir assigner à un bureau de vote accessible ;*
- *de garantir le droit pour la personne handicapée ou PMR de se faire accompagner par la personne de confiance de son choix;*
- *de veiller à ce que les procédures, les équipements et le matériel électoral (par exemple, caractères d'écriture des listes) soient accessibles et faciles à comprendre et à utiliser par les personnes handicapées en toute autonomie et ce, quel que soit le type de handicap ;*
- *de ne pas suspendre une personne de son droit d'éligibilité qu'en vertu d'une décision de justice prise sur base individuelle ;*
- *d'intégrer dans les listes des organisations politiques (partis) un nombre raisonnable de personnes handicapées ;*
- *de mettre en place les conditions pratiques de l'expression de leur vote par les personnes handicapées : financement de l'accompagnement nécessaire aux formalités de vote ;*
- *de préciser les modalités minimales d'accessibilité dans la réglementation. Elles doivent faire l'objet d'un contrôle organisé par l'autorité compétente pour l'organisation de l'élection, en l'occurrence, par les régions ou le fédéral ;*
- *de sensibiliser le président d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement à l'accueil des personnes handicapées et des PMR ;*
- *de mener une étude poussée des besoins des électeurs de manière à pouvoir connecter diverses interfaces (barrette braille, synthèse vocale...) au système en vue du remplacement des machines de vote électronique. L'appel d'offre devrait être rédigé en tenant compte des résultats de cette étude. De la sorte, un maximum d'électeurs pourrait émettre en autonomie un vote valable ;*

- *de prévoir un nombre suffisant de places de stationnement pour personnes handicapées et PMR à proximité des infrastructures où sont organisées les opérations de vote et de dépouillement ;*
- *d'adapter les horaires des transports en commun pour qu'ils fonctionnent selon des horaires spécifiques les jours d'opérations de vote et de dépouillement, de manière à ce que les personnes handicapées et PMR puissent se rendre aux bureaux de vote dans des conditions raisonnables ;*
- *de prévoir un budget pour permettre aux sociétés qui organisent des transports adaptés de fonctionner les dimanches où sont organisés des scrutins ;*
- *de faire respecter par les services de police de manière stricte les conditions de stationnement dans le périmètre des bureaux de vote afin que les personnes handicapées et PMR puissent utiliser les emplacements qui leur sont destinés et pour que les cheminements piétons adaptés restent libres de tout obstacle ;*
- *de prévoir une personne chargée de l'accueil des personnes handicapées et PMR dans chaque bâtiment où sont organisées les opérations électorales ;*
- *de garantir l'accès à l'information électorale à l'ensemble des citoyens sur base de l'égalité. Tant l'information sur les modalités de vote que sur les programmes des partis et sur les qualités des différents candidats doivent être disponibles en divers formats : papier, braille, audio, vidéo, électronique, langue des signes, langage facile à lire. Les budgets doivent être prévus en conséquence ;*
- *que les autorités en charge de l'organisation des élections soient tenues de publier des indicateurs relatifs à l'exercice réel de leur droit politique par les personnes handicapées ;*
- *de prévoir un poste budgétaire « interprétation en langue des signes » par niveau de pouvoir pour permettre la participation des personnes sourdes à toute activité citoyenne.*

7. Soins de santé

Le handicap et la maladie sont intrinsèquement liés à la dimension des soins. Pour la Convention (article 25), les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible et les Etats doivent prendre toutes les mesures appropriées pour leur assurer l'accès à des services de santé.

➤ Rendre l'offre médicale accessible

Les personnes handicapées sont amenées à utiliser les soins de santé de manière plus intensive que d'autres groupes de la population.

Malheureusement, l'offre médicale n'est pas répartie de manière harmonieuse sur l'ensemble du territoire de la Belgique. Il n'est pas acceptable qu'une personne doive consentir de gros investissements en temps et en argent pour obtenir des soins courants.

Le CSNPH demande:

- ***de mettre en place des structures médicales couvrant équitablement le territoire belge ;***
- ***une offre de soins de santé répondant aux principes de l'accessibilité universelle, y compris au niveau de la signalétique ;***
- ***un accueil spécifique de qualité pour toutes les situations de handicap. Cet accueil intègrera les stratégies nécessaires pour permettre la prise en charge et l'orientation de personnes en langue des signes et en langage simplifié, selon les cas;***
- ***un accueil spécifique de qualité lors de séjours hospitaliers notamment en ce qui concerne les personnes polyhandicapées ou présentant des troubles du comportement associés à une déficience intellectuelle ;***
- ***des consultations de médecine générale en langue des signes et en langage simplifié. Voir la recommandation du CECLR relative à l'offre d'interprétation en langue des signes flamande et de Belgique francophone dans les hôpitaux. Le Centre recommande aux hôpitaux de prendre les mesures nécessaires afin que les patients sourds puissent disposer d'un interprète en langue des signes sans frais supplémentaires. Par ailleurs, des règles minimales à respecter doivent être fixées afin de garantir que les patients sourds puissent raisonnablement faire usage de leur droit à l'information et bénéficier d'une égalité d'accès aux soins de santé. Ceci implique entre autres la fixation d'un délai maximal pour mettre à leur disposition un interprète reconnu en langue des signes et la garantie de la gratuité de ce service pour le patient sourd. Des budgets nécessaires doivent également être dégagés pour développer l'interprétation gestuelle à distance et l'étendre à tous les hôpitaux et/ou au public des patients sourds, en concertation avec les organisations de personnes sourdes et les organisations d'interprètes en langue des signes.***
- ***des consultations spécialisées avec le soutien d'un interprète en langue des signes et avec support en langage simplifié, selon les cas ;***
- ***un personnel médical et paramédical formé à l'accueil ou à la relation avec les personnes handicapées ;***

- *de prendre des mesures afin d'interdire toute discrimination à l'encontre des personnes handicapées dans le secteur des assurances (assurance-vie, assurance hospitalisation,...) .*

➤ **Fournir des services de santé étendus, de qualité et d'un coût abordable**

Afin de permettre aux personnes handicapées de jouir du meilleur état de santé possible, le CSNPH demande :

- *de revoir la politique de remboursements INAMI pour un rééquilibrage assurant un libre choix entre implant et appareillages auditifs classiques quand l'indication médicale le justifie ;*
- *de prendre les mesures nécessaires pour coordonner les examens médicaux en fonction des besoins et capacités des personnes ;*
- *une intervention plus élevée dans les coûts pour les maladies graves et chroniques ;*
- *de rembourser les prestations de rééducation en logopédie pour les enfants ayant un quotient intellectuel inférieur à 86 ;*
- *d'instaurer le principe du soutien à l'achat des aides par des équipes pluridisciplinaires et non pas uniquement des bandagistes. Ces équipes ne peuvent sous aucun prétexte être liées à des services commerciaux ;*
- *de traiter à fond le dossier relatif aux critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes porteurs du titre professionnel particulier en revalidation fonctionnelle, sociale et professionnelle de personnes handicapées ;*
- *de définir les critères de reconnaissance pour les équipes pluridisciplinaires dont l'avis est requis dans le cadre des aides fédérales. Par ailleurs, le recours aux équipes pluridisciplinaires devrait être beaucoup plus largement utilisé ;*
- *aux autorités compétentes, de mettre en place les mesures nécessaires pour que les personnes sourdes ne soient plus obligées de prendre en charge financièrement les frais d'interprétation en langue des signes dans le cadre de l'accès aux soins ;*
- *la création d'une unité double diagnostic bilingue à Bruxelles de même que la mise aux normes d'encadrement en adéquation avec les besoins psychomédicosociaux des unités 100% double diagnostic telles que Bierbeek et Manage en ce qui concerne les personnes handicapées mentales présentant des troubles graves du comportement.*

➤ **Assurer le suivi du protocole actes infirmiers**

Un nombre important de personnes handicapées requiert des soins de type infirmier de manière quotidienne.

Un protocole d'accord concernant la relation entre les professionnels travaillant dans le secteur de l'aide aux personnes en situation de handicap et les professionnels de la santé a été signé lors de la précédente législature. Il vise à créer des conditions de soins optimales et pragmatiques en élargissant la palette de tâches qui peuvent être exécutées par les éducateurs et encourage la collaboration entre les différents professionnels.

Le CSNPH a émis de très grandes réserves à l'égard de ce protocole non seulement à propos de la manière dont il a été tenu à l'écart lors de son élaboration et peu informé quant à l'état d'avancement des travaux mais également quant à son contenu.

Il est prévu qu'une étude universitaire soit réalisée dans les prochains mois par l'autorité fédérale en concertation avec les entités fédérées et que ce protocole soit réévalué à la lumière des résultats de cette étude.

Le CSNPH demande :

- *que cette étude porte tant sur la qualité des soins que sur la qualité de vie de l'utilisateur ;*
- *de fixer des délais raisonnables d'une part, pour l'exécution de cette étude et d'autre part, pour l'évaluation du protocole ;*
- *à être associé le plus étroitement possible à cette étude notamment par sa participation au Comité d'accompagnement ;*
- *de garantir que la mise en œuvre du protocole n'entraînera aucun coût pour les personnes handicapées ;*
- *de garantir la continuité des soins infirmiers par le personnel infirmier aux personnes handicapées ;*
- *de modifier de manière ciblée et concertée l'arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.*

➤ **Participer à l'Observatoire des maladies chroniques**

Une note d'orientation relative à la vision intégrée des soins aux maladies chroniques en Belgique a été élaborée sous la précédente législature avec pour objectif de déboucher sur un plan d'action national.

Le CSNPH a observé que l'ensemble de la note part du point de vue du patient et est, fort peu voire pas du tout, centré sur le handicap. Or un handicap entraîne souvent une affection chronique.

Le CSNPH demande :

- **que les organisations représentatives des personnes handicapées soient systématiquement prises en considération dans les dossiers relatifs aux maladies chroniques ;**
- **sa participation pleine et entière à l'Observatoire des maladies chroniques.**

8. Justice

La Convention, en son article 13.1, oblige les Etats à assurer un accès effectif des personnes handicapées à la justice.

➤ Optimaliser l'accès à la justice

La justice joue effectivement un rôle essentiel dans l'équilibre global de notre société. Le manque de moyens a empêché la justice, depuis de nombreuses années, de moderniser son mode de fonctionnement. Ce manque d'investissement accumulé pendant plusieurs années consécutives a engendré des défauts d'accessibilité tant au niveau des infrastructures que des procédures: beaucoup de salles d'audience ne répondent pas aux normes minimales d'accessibilité, l'information sur les procédures est très peu compréhensible,...

Le CSNPH demande:

- ***de rendre tous les locaux et salles d'audience accessibles à toute personne handicapée et PMR ;***
- ***de mettre à disposition du public les informations pour tous, dans les formats qui lui conviennent ;***
- ***de prévoir les formes alternatives nécessaires pour tous les types de handicap afin de garantir aux personnes handicapées un accès direct aux pièces et documents de son dossier ;***
- ***de prendre les mesures nécessaires afin de permettre aux personnes sourdes de participer à une audience dans des conditions acceptables avec l'aide de d'interprètes en langue des signes ou d'interprètes d'écriture, et ce pas uniquement lorsque la personne doit comparaître en tant que prévenu ;***
- ***de prévoir une formation complémentaire en terminologie juridique pour les interprètes jurés en langue des signes de manière à pouvoir fournir un service de qualité à la personne sourde ;***
- ***d'exempter les personnes handicapées qui font appel aux services d'un avocat dans le cadre de toute action en justice introduite en application de l'article 582, 1° et 2° du code judiciaire de payer la TVA.***

➤ Prévoir un accompagnement spécifique

La Convention (article 12) reconnaît que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines. Elle impose aux Etats de prendre les mesures appropriées afin de leur donner accès à l'accompagnement nécessaire pour exercer cette capacité.

Des efforts sont nécessaires afin de garantir un accompagnement de qualité. Ce dernier a pour objectif, d'une part, de faciliter la compréhension des procédures par les personnes handicapées et, d'autre part, d'assurer leur réelle et complète participation à la justice.

Dans ce même esprit, les intervenants liés de près ou de loin à la justice manquent souvent de la plus élémentaire connaissance de ce que sont les handicaps. Cela va de l'agent de police au juge lui-même, en passant par les huissiers, les avocats...

Le CSNPH demande :

- *que toute personne handicapée qui entre en contact avec l'appareil de la justice puisse bénéficier de l'accompagnement qui lui convient au niveau juridique, matériel, intellectuel et humain ;*
- *de former l'ensemble des intervenants de la justice aux réalités du handicap.*

➤ **Exécuter la loi réformant les régimes d'incapacité**

La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine a été élaborée en tenant compte des principes de la Convention. Elle entre en vigueur, en principe, le 1^{er} septembre 2014. Plusieurs arrêtés royaux doivent encore être pris en vue d'assurer son exécution.

Cette question est très importante : l'autorité publique règle la situation de personnes réputées se trouver dans un état qui altère leur capacité naturelle à gérer leurs intérêts. Il s'agit de limitations des droits et libertés qu'un état de droit démocratique doit traiter avec beaucoup de circonspection et ne pas laisser sans solution. Le CSNPH a des craintes concernant la lenteur manifestée par l'autorité compétente à l'égard des mesures exécutoires. Il s'inquiète également au sujet des moyens dont disposera la justice de paix pour assurer le rôle clé qui lui est dévolu dans l'application des dispositions de cette nouvelle loi.

Le CSNPH demande :

- *au gouvernement fédéral de prendre les arrêtés d'exécution nécessaires en vue de l'application effective de cette loi ;*
- *d'être expressément associé, en tant qu'organe représentatif des personnes handicapées au niveau fédéral, à la rédaction des arrêtés d'exécution ;*
- *de donner à la justice de paix l'ensemble des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine ;*
- *de lier la mission d'administrateur à des objectifs de qualité soumis à évaluation. Limiter le nombre de dossiers par administrateur est susceptible de contribuer à davantage de qualité mais n'offre pas de garantie quant à la qualité du travail effectué ;*
- *de ne pas prélever la rémunération de(s) l'(les)administrateur(s) sur les montants attribués à la personne protégée pour réduire les charges supplémentaires liées au handicap telles que l'allocation d'intégration, le budget d'assistance personnelle, la 'zorgverzekering' (assurance dépendance),... ;*
- *de choisir, de préférence, l'(les)administrateur(s) parmi les membres de famille de l'intéressé (e).*

➤ **Apporter une solution pertinente à l'internement**

Près de 4000 personnes sont actuellement internées dans les prisons, leurs annexes psychiatriques ou encore dans les établissements de défense sociale. Elles y sont parquées pour une durée indéterminée. Les soins requis sont insuffisants, inappropriés, voire souvent purement et simplement inexistants.

Si une personne est internée, c'est qu'elle est reconnue comme présentant une déficience intellectuelle ou une maladie mentale. Elle n'est pas considérée comme « responsable » de l'acte ou des actes qu'elle a commis. N'étant pas « coupable », elle ne peut, en aucun cas, être placée en

milieu carcéral. A ce titre, l'annexe psychiatrique d'une prison n'est pas non plus une solution adéquate.

Le CSNPH demande :

- *de développer et de mener une politique cohérente adaptée aux soins spécifiques des personnes internées ;*
- *de mettre en œuvre le projet de loi relatif à l'internement des personnes (Sénat,5-2001) en adéquation avec les principes développés dans la Convention;*
- *que toute personne reconnue comme étant en situation de déficience intellectuelle ou de maladie mentale et internée à ce titre ne soit jamais placée en milieu carcéral. Le milieu carcéral n'est pas le lieu propice pour mettre en place leur réinsertion dans la société.*
- *d'assurer un encadrement des personnes internées par du personnel soignant spécialisé et un accompagnement par une équipe pluridisciplinaire tant dans les établissements de défense sociale que dans les annexes psychiatriques des prisons, le cas échéant ;*
- *d'assurer un traitement homogène au sein des commissions de défense sociale;*
- *de développer des données statistiques fiables relatives aux commissions de défense sociale;*
- *d'imposer au sein des tribunaux d'application des peines, des chambres spécialisées exclusivement compétentes pour l'internement. Ces chambres pourront effectuer un placement de manière différenciée en fonction du trouble mental et de l'évaluation des risques de l'interné ;*
- *une simplification et un assouplissement des procédures pour chaque phase d'exécution de la mesure d'internement ;*
- *la constitution d'un seul dossier dès la première comparution.*

9. Travail et emploi

Le milieu du travail n'est pas particulièrement ouvert et accueillant à l'égard des personnes handicapées. Or, le travail reste une voie privilégiée à l'inclusion sociale. Comme le prévoit l'article 27 de la Convention, les Etats reconnaissent aux personnes handicapées le droit au travail librement choisi ou accepté sur le marché du travail. De nombreuses personnes handicapées ont un savoir et des compétences susceptibles de contribuer au développement de notre société. Des obstacles se dressent à leur accès au marché du travail. La famille proche en souffre également sur le plan financier mais aussi sur celui de l'inclusion sociale de ses membres, eux-mêmes à leur tour souvent contraints de réduire ou même de supprimer leur travail pour assister la personne handicapée.

Le taux d'emploi des personnes handicapées est globalement faible ; les dernières statistiques relatives à l'emploi des personnes handicapées datent de 2002. En 2012, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances a présenté son « Baromètre de la diversité Emploi » : le taux d'emploi⁵ pour les personnes handicapées était de 34.6% en 2011 contre 56.6% pour les personnes qui ne présentent pas de handicap. On ne peut que constater que le marché de l'emploi belge, dans son ensemble, reste profondément inéquitable.

➤ **Envisager l'emploi dans une logique de « mainstreaming »**

La dimension environnementale est la cause principale de l'exclusion des personnes handicapées. Pour permettre aux personnes handicapées de vivre dignement, la société doit donc éliminer les obstacles à leur participation dans l'ensemble des domaines de vie.

La compétence « Emploi » est située principalement au niveau des Régions. La problématique de l'emploi doit être envisagée de manière transversale et globale : formation, accès et maintien à l'emploi, transport, accessibilité,... La compétence « Emploi » étant principalement située au niveau des Régions, le dialogue et la collaboration doivent être renforcés entre le niveau fédéral et les entités fédérées plus spécifiquement dans le cadre des Conférences interministérielles.

Le CSNPH demande de développer, de manière concertée avec l'ensemble des entités concernées, une réelle politique d'intégration professionnelle des personnes handicapées.

Des mesures actives dans et hors des politiques de l'emploi (transports, soins, accessibilité...) doivent être concertées pour augmenter l'insertion professionnelle des personnes handicapées, mais aussi pour permettre de maintenir les personnes au travail.

➤ **Renforcer l'intérêt des employeurs à recruter une personne handicapée**

La Convention oblige les Etats à prendre des mesures en vue de favoriser l'emploi des personnes handicapées tant dans le secteur public que dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées y compris des programmes d'actions positives, des incitations et autres mesures.

La politique d'intégration professionnelle devra optimiser la perception qu'ont les employeurs des travailleurs handicapés. Jusqu'à présent, cette perception reste trop basée sur des a priori négatifs. Il

⁵ pp. 8-10 : <http://www.diversiteit.be/?action=onderdeel&onderdeel=293&titel=Cijfers+Arbeid+en+Tewerkstelling&setLanguage=2>

est essentiel de faire comprendre aux employeurs que ce dont ils ont besoin c'est d'une personne qui dispose des compétences correspondant à la description de fonction du poste à pourvoir.

Le CSNPH demande :

- *d'intégrer dans la politique de l'emploi de personnes handicapées des mécanismes visant à objectiver les processus de sélection tant dans le secteur privé que dans le secteur public ;*
- *de renforcer les mécanismes visant au respect de la norme de 3% pour l'emploi de personnes handicapées dans le secteur public ;*
- *de bloquer les recrutements généraux des services publics concernés dès lors qu'ils n'ont pas effectué de démarches en vue du recrutement de personnes handicapées dans le respect des normes à atteindre*
- *d'insérer le mécanisme d'un double quota au niveau des services publics. Le quota actuel est un quota global, et une fois qu'il est atteint, et même s'il reste atteint il y a le risque qu'on ne recrute plus de nouvelles personnes handicapées pendant des années. Outre le quota global, ne faudrait-il pas aussi obliger à un pourcentage du recrutement annuel ?*
- *d'inscrire cette obligation de recrutement des personnes handicapées dans les objectifs à atteindre par les directeurs P&O et les présidents des services publics fédéraux soumis à évaluation ;*
- *d'étendre la norme de 3% pour l'emploi de personnes handicapées dans le secteur public aux entreprises de droit public ;*
- *de mettre en place des mécanismes permettant de développer des synergies entre les entreprises de travail adapté et les entreprises traditionnelles ;*
- *de mener une analyse objective des mesures incitatives et coercitives vis-à-vis des employeurs à maintenir ou à mettre en place de manière à favoriser l'engagement de personnes handicapées sur le marché du travail et notamment, l'opportunité de recourir à l'avenir aux quotas d'emplois dans le secteur privé;*
- *de mieux faire connaître aux employeurs les différents incitants qui existent en faveur de l'emploi des personnes handicapées;*
- *de soutenir les entreprises dans leur démarche d'engagement et pas uniquement à l'aide de mesures compensatrices mais plutôt incitatives ;*
- *de veiller à la bonne application de la loi anti-discrimination à l'engagement mais aussi tout au long de la carrière du travailleur ;*
- *de mettre en place des campagnes de sensibilisation visant l'ensemble des acteurs de l'entreprise en faveur de l'engagement de personnes handicapées.*

➤ **Encourager les personnes handicapées à rejoindre le marché du travail**

Une formation de qualité ne garantit pas toujours un accès au marché du travail. Bon nombre d'obstacles compliquent le parcours vers le travail et risquent de décourager les personnes handicapées.

Le CSNPH demande :

- *une remise au travail flexible et efficace, en couvrant automatiquement et rapidement les périodes de rupture professionnelle ;*
- *d'informer les personnes handicapées des possibilités et des offres d'emploi par des voies accessibles et de les orienter ;*

- *d'examiner la possibilité d'un accès anticipé à la pension de retraite tout en conservant ses droits. En effet, pour beaucoup de personnes handicapées, il est pratiquement impossible d'atteindre une carrière complète ;*
- *de permettre le recours au télétravail quand la personne handicapée est demanderesse ;*
- *que l'obtention d'un emploi ne nuise pas à la reconnaissance médicale du droit à une allocation de remplacement de revenus. Les personnes handicapées ne peuvent donc pas être considérées d'office comme aptes à travailler, impliquant qu'elles ne puissent plus prétendre à l'allocation de remplacement de revenus ;*
- *des mesures promouvant l'obtention et le maintien de l'emploi aussi bien pour la personne handicapée que pour son partenaire et ses parents ;*
- *l'accessibilité de toutes les offres d'emploi ;*
- *de mettre en œuvre les aménagements raisonnables (au sens de la Convention) permettant aux personnes handicapées une participation égale et la plus autonome possible ;*
- *de garantir également l'emploi des personnes les plus lourdement handicapées en entreprise de travail adapté ;*
- *de veiller à l'accès au statut d'indépendant des personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres et de renforcer les dispositifs permettant le maintien dans l'activité pour les personnes handicapées (compensation de la perte de rendement et aménagements de poste de travail, par exemple).*

➤ **Eliminer les freins à l'emploi**

Des freins à l'emploi existent dans différentes réglementations et ont été clairement mis en évidence lors des élections précédentes. Il faut les lever de manière à améliorer la fluidité entre situations d'emploi et de non emploi.

Par exemple, l'application stricte de l'article 100 de la loi relative aux soins de santé et aux indemnités confronte les personnes handicapées à des situations de suppression de ressources pour des durées importantes. Une évaluation de la notion d' « état antérieur » et de son application est à cet égard indispensable et urgente car la situation actuelle mène à des jeux de ping-pong entre différentes institutions et à des traitements différents pour des situations d'apparence semblable.

Le CSNPH constate également qu'actuellement les personnes qui perdent leur emploi et reçoivent un revenu de remplacement perdent une partie de leur revenu et de leur allocation d'intégration !

Enfin l'écart entre le revenu du travail et les allocations est trop faible.

Le CSNPH demande que les outils soient mis en place afin d'identifier systématiquement les freins à l'emploi existants ou générés par les législations existantes. Sur base de cette identification, les pistes utiles pour lever ces freins devront être intégrées à la politique d'emploi des personnes handicapées.